



DELIBERATION n° Del.2025-V-95
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2025

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 03 Juillet 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 18
- représentés : 7
- absents ou excusés : 8
- votants : 25

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
16 JUL 2025
De la publication le
16 JUL 2025

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint au maire* ; Bernard PAJANI, Michel VOISIN, François HUSAK, Gilles ANDREVON, Mohammed FAYEK, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Yves CREPEL, Roseline SUSCILLON, *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Martine BEAUMONT a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE
Liliane THORENS a donné procuration à Martine BRASSOUD
Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Georges VIGNIER
Florence GONZALES a donné procuration à Claude GAILLARD
Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN
Christiane LECUYER a donné procuration à Véronique BOUCHET
Dominique GOUSSARD a donné procuration à David DUNAND-CHATELLET

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT, David LEYNE, Eric CAVAGNON, Cathy DELALIEUX

**Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la
Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le cadre d'un accord local**
Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0039, en date du 17 septembre 2019, fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale répartition de droit commun à 27 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, étant précisé que l'accord local précédemment arrêté le 17 septembre 2019 peut être reconduit, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est proposé de conclure et maintenir, entre les communes membres de la communauté, un accord local, fixant à 33 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Faverge-Seythenex	7 540	16
Doussard	3 688	7
Val-de-Chaise	1 401	3
Lathuile	1 076	2
Saint-Ferréol	882	2
Giez	569	2
Chevaline	182	1
TOTAL	15 338	33

Total des sièges répartis : 33

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **DECIDE** de fixer à 33 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Faverge-Seythenex	7 540	16
Doussard	3 688	7
Val-de-Chaise	1 401	3
Lathuile	1 076	2
Saint-Ferréol	882	2
Giez	569	2
Chevaline	182	1
TOTAL	15 338	33

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance,
 Bernard PAJANI



Le Maire,
 Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.